Scherwiller

ARRETE n° 129/2026

autorisant l'ouverture exceptionnelle des commerces à l'occasion des fêtes traditionnelles de Noël pour les dimanches de l'avent 2026

LE MAIRE DE SCHERWILLER,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code du travail, notamment son article L. 3134-4 relatif au travail dominical dans les exploitations commerciales en Alsace-Moselle ;

VU l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014 relatif aux contreparties accordées aux salariés dans le cadre des dérogations au repos dominical dans le secteur du commerce, applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU l'avenant n° 1 du 29 avril 2016 portant révision de l'accord collectif territorial précité ;

VU le courrier de l'Association des maires du Bas-Rhin en date du 28 octobre 2026 relatif à l'ouverture des commerces les dimanches précédant Noël 2026 ;

CONSIDÉRANT que la période précédant les fêtes de Noël entraîne une augmentation de la fréquentation des commerces et des besoins de consommation de la population ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture exceptionnelle des commerces durant les dimanches de l'Avent est de nature à soutenir l'activité économique locale et à permettre aux commerçants de répondre à la demande de leur clientèle ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les modalités de cette ouverture exceptionnelle dans le respect des dispositions du droit local applicable en Alsace-Moselle et des règles relatives à l'emploi des salariés le dimanche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – AUTORISATION D'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE

À l'occasion des fêtes de Noël 2026, les commerces de détail implantés sur le territoire de la commune de Scherwiller sont autorisés à ouvrir exceptionnellement et à employer du personnel aux dates et horaires suivants :

- **Dimanche 29 novembre 2026 :** de 11 h 30 à 19 h 00 ;
- **Dimanche 6 décembre 2026 :** de 11 h 30 à 19 h 00 ;
- **Dimanche 13 décembre 2026 :** de 10 h 00 à 19 h 00 ;
- **Dimanche 20 décembre 2026 :** de 10 h 00 à 19 h 00.

Cette autorisation est accordée dans les limites prévues par l'article L. 3134-4 du Code du travail et sous réserve du respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables à chaque établissement.

Mairie de Scherwiller
1, place de la Libération
67750 SCHERWILLER *tél : 03 88 58 33 33*
www.scherwiller.fr *courriel :* mairie@scherwiller.fr

ARTICLE 2 – ORGANISATION DU TRAVAIL

Les employeurs concernés devront établir les horaires de travail des salariés appelés à travailler lors des dimanches mentionnés à l'article 1.
Ces horaires devront être affichés sur les lieux de travail et communiqués au service territorialement compétent de l'Inspection du travail, conformément aux dispositions applicables.
La durée effective du travail dominical ne pourra excéder les limites fixées par le présent arrêté et par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATION ET CONTREPARTIES ACCORDÉES AUX SALARIÉS

Les employeurs devront respecter les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles relatives au travail dominical, notamment celles prévues par l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014 et son avenant n° 1 du 29 avril 2016, ainsi que les éventuelles dispositions conventionnelles plus favorables applicables à leur secteur d'activité.
Les salariés concernés devront bénéficier des majorations de rémunération et, le cas échéant, des repos compensateurs prévus par les textes applicables.
Les employeurs devront être en mesure de justifier du respect de ces obligations auprès des services compétents.

ARTICLE 4 – CONTRÔLE DU RESPECT DES DISPOSITIONS APPLICABLES

Les employeurs demeurent responsables du respect de l'ensemble des dispositions relatives au travail dominical, à la durée du travail, aux repos obligatoires et aux contreparties dues aux salariés.
La présente autorisation ne dispense pas les établissements concernés du respect des autres prescriptions légales et réglementaires applicables à leur activité.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions en vigueur relatives à la publicité des actes administratifs des collectivités territoriales.
Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité appropriées.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION ET TRANSMISSION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein ;
- Monsieur le Responsable de la Police municipale pluricommunale ;
- Le service territorialement compétent de l'Inspection du travail ;
- Monsieur ROECKEL, Président de l'Association des commerçants ;
- Les commerçants concernés, par tout moyen approprié.
- M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Sélestat-Châtenois-Villé

Le présent arrêté sera affiché en mairie et porté à la connaissance des intéressés.

Fait à Scherwiller, le 29 octobre 2026.

Le Maire,
Olivier SOHLER

MAIRIE DE SCHERWILLER (Bas-Rhin)